

N°2022/106

ARRETE DU MAIRE

**INTERDICTION DE VENTE ET DE CONSOMMATION
DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
ET AUX ABORDS DES LIEUX DE VENTE**

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 1982/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 1983/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-2 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son livre III,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999, modifié relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour renforcer la lutte contre les nuisances sonores et préservant les atteintes à l'ordre public d'une manière générale, et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que sont présents sur la commune de nombreux établissements dûment habilités par un permis d'exploitation et disposant de toutes les autorisations administratives requises pour délivrer de l'alcool à consommer sur place ou à emporter,

CONSIDERANT que la vente d'alcool à emporter génère d'importantes nuisances sonores par une consommation non contrôlée de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Té debate : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



CONSIDERANT que la consommation nocturne, entre 20 heures et 6 heures, de boissons alcoolisées, en dehors de tout établissement dûment habilité à cette fin et en l'absence de tout contrôle, est de nature à exposer un public à des risques certains pour leur santé et leur sécurité, et qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures administratives de protection des personnes requises pour d'impérieux motifs de santé publique,

CONSIDERANT qu'il importe de règlementer cette activité de 20 heures à 6 heures en raison de la nécessité de préserver la tranquillité publique et des riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETÉ

- Article 1^{er} :** A compter du présent arrêté, la vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite de 20 heures à 6 heures du lundi au dimanche inclus.
- Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur la voie publique et notamment aux abords des lieux de ventes de boissons alcoolisées à emporter.
- Article 3 :** Le présent arrêté s'applique à tous les établissements relevant du régime des débits de boissons et ouverts au public de type « petite licence restaurant », de la « petite licence à emporter ou de la « licence à emporter ».
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** L'arrêté devra être affiché dans chaque établissement concerné par cette restriction.
- Article 6 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité de la population.
- Article 7 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 8 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
 - Notifié aux intéressés
 - Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 30 mars 2022



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr